



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-SAINT-DENIS
DE BASKET BALL**

2 rue Frémin, 93140 BONDY
Tél. : 01 48 49 81 84 Télécopie : 01 48 47 80 11
Email : cd93.basketball@wanadoo.fr
Site : www.basket93.fr

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CHAMPIONNAT SÉNIOR « PRÉ-RÉGIONALE MASCULINE »

Le Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball organise un Championnat Sénior intitulé « Pré-Régionale Masculine » (PRM).

Ce championnat est qualificatif au championnat « Régionale 3 Masculine » (RM3).

Article 1

Le championnat « PRM » est ouvert aux équipes des Associations sportives affiliées à la FFBB et régulièrement qualifiées pour cette division.

Elles doivent de plus évoluer dans une salle homologuée et équipée conformément aux Règlements des Salles et Terrains.

Le Comité Départemental a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe d'Association Sportive dès lors qu'il motive son refus.

ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

Les équipes des Associations sportives maintenues en « PRM » compte-tenu qu'aucune descente n'a été prononcée par la Ligue Ile-de-France.

Soit 12 équipes.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Les 12 équipes des Associations sportives sont réparties en une poule unique disputant des rencontres Aller et Retour.

À l'issue de la saison en cours, l'équipe de l'Association sportive classée 1^{ère} est déclarée Championne de Seine-Saint-Denis de « Pré-Régionale Masculine » (PRM), celle classée 2^{ème} est déclarée Vice-Championne.



MONTÉES ET DESCENTES EN FIN DE SAISON

Article 4

4.1 Montées

Les équipes des Associations sportives classées 1^{ère} et 2^{ème} du championnat sont promues en « Régionale 3 Masculine », sous réserve qu'elles satisfassent aux « obligations sportives ».
(Voir article 9).

Dans l'éventualité où une équipe d'Association sportive refuserait l'accession ou ne pourrait accéder à la division supérieure en raison de la présence d'une autre équipe de son Association sportive ou inter-équipe d'une Coopération Territoriale de Club, ou ne satisferait pas aux critères énoncés ci-dessus, l'Association sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

4.2 Descentes

Le principe de base est la descente des équipes classées aux 2 dernières places du championnat vers la « Départementale 2 Masculine » pour la saison suivante.

La Commission Sportive Départementale peut décider quant aux montées et aux descentes du championnat « PRM » selon les modifications qui pourraient être apportées aux différents championnats régionaux et départementaux. Le principe reste basé sur la différence entre le nombre de montées et le nombre de descentes ainsi que le nombre d'équipes du championnat.

En cas de nécessité de remplacement d'une équipe d'Association sportive, quelle qu'en soit la cause, il est fait appel aux équipes des Associations sportives de « PRM » en fonction de leur classement.

Une équipe d'Association sportive refusant la montée est maintenue dans la division.
Une équipe d'Association sportive déclarant forfait général est rétrogradée.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

(Articles 39, 40 et 41 des Règlements Sportifs Généraux)

Article 5

Nombre de joueurs autorisés :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile Extérieur	10 maximum 10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T Licence C Licence AST	3 (non cumulatives) Sans limite Sans limite

HORAIRES DES RENCONTRES

Article 6

L'heure officielle des rencontres de ce championnat avec désignation d'arbitres est fixée au samedi à 20h30.

Dérogations d'horaire ou de jour : elles doivent être faites conformément aux articles 18 des Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball.

L'horaire de 20h30 est réservé à l'équipe disputant le championnat le plus élevé ou à l'équipe Sénior Masculine en cas de même niveau.

RÈGLES DE PARTICIPATION

(Articles 38, 39, 41 et 47 des Règlements Sportifs Généraux)

Article 7

Les équipes 2, 3 et 4 participant au championnat « PRM » évolueront avec les mêmes règles de participation que les autres équipes disputant ce championnat. (Charte des Officiels et Obligations Sportives : celles-ci n'étant pas cumulables avec les niveaux fédéraux et régionaux).

En aucun cas, deux équipes d'une même Association sportive (en nom propre / en Entente de Coopération Territoriale de Club / en Entente de Clubs) ne pourront évoluer dans le même championnat.

Impossibilité pour l'équipe 2 / 3 / 4 d'accéder au championnat dans lequel évolue l'équipe 1 / 2 / 3.

CHARTE DES OFFICIELS

Article 8

Les équipes des Associations sportives participant au Championnat « PRM » devront être en règle avec la charte des officiels.

Ce championnat bénéficie de la désignation d'arbitres par la CDO et pris en charge par la caisse de Péréquation.

OBLIGATIONS SPORTIVES

Article 9

Toute équipe d'Association sportive (en nom propre / en Entente de Coopération Territoriale Club / en Entente de Clubs) évoluant dans ce championnat devra obligatoirement présenter :

- Une autre équipe Sénior Masculine ou U20 Masculine ou une équipe U17 Masculine
- Et une équipe de jeunes Masculins (U11 à U17)

Participant et terminant le championnat dans lequel elles sont engagées.

Attention : sauf s'il y a 2 équipes U 17, l'équipe U 17 ne sert qu'une fois si elle est utilisée pour répondre à l'absence de l'équipe Sénior Masculine ou U 17 Masculine.

Un contrôle sera effectué au début du championnat.

Le non-respect de ces « obligations sportives » amènera la non-montée en championnat « Régionale 3 Masculine ».

SAISIE DES RÉSULTATS

Article 10

La feuille de marque électronique (e-Marque V2) est obligatoire sur ce championnat, les Clubs doivent l'envoyer via FBI après la fin du match ou au plus tard avant le mardi qui suit la rencontre (20h00) sous peine d'application d'un manquement.

<p>ATTENTION : un score enregistré ne peut plus être modifié. Seule la Commission Sportive Départementale pourra le rectifier en cas d'erreur de saisie.</p>

CONDITIONS SANITAIRES : COVID19

Article 11

11.1 Le contrôle du pass sanitaire

Un référent COVID et une personne responsable du contrôle du pass sanitaire doivent être nommé et identifié sur chaque rencontre.

Le contrôle du pass sanitaire est impératif pour **toute personne entrant dans un ERP** (joueurs, entraîneurs, arbitres, OTM, bénévoles, public,). Il doit être réalisé par les personnes habilitées. Celles-ci doivent scanner le QR Code présenté par la personne grâce à l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application homologuée (téléchargeables gratuitement). Une fois le QR Code scanné et contrôlé, la personne est autorisée à pénétrer dans l'établissement. L'entrée dans l'établissement sera refusée aux personnes qui ne sont pas en règle avec le pass sanitaire.

Le délégué du club ou référent / manager Covid du club recevant devra certifier le bon contrôle des pass sanitaires à l'arbitre. L'arbitre refusera de débiter la rencontre tant que toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en règle avec le pass sanitaire ou qu'une personne de la délégation sportive ne respecte pas les règles liées au pass sanitaire. Toute personne inscrite sur la feuille de marque n'étant pas en règle avec le pass sanitaire devra être retirée avant le début de la rencontre et ne pourra y prendre part.

La Fédération recommande également de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes dans la mesure du possible.

11.2 La tenue d'un registre

Les personnes responsables du contrôle du pass sanitaire doivent impérativement tenir un registre de l'ensemble des contrôles réalisés.

Ce registre doit comporter les informations suivantes :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle

À noter : les noms et prénoms des personnes contrôlées ainsi que leur statut vaccinal sont des informations qui ne doivent pas être collectées.

Le registre est un document qui peut être sollicité par la collectivité et les forces de l'ordre pour contrôle.

11.3 Sanctions

En cas d'absence de contrôle du pass sanitaire :

- Les responsables s'exposent à une amende de 1000€,
- Le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum,
- En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours : un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

En cas de présentation d'un pass sanitaire frauduleusement acquis : 135€ d'amende et 1500€ d'amende en cas de récidive voire six mois d'emprisonnement en cas de 3^e récidive dans le mois.

En outre, le club recevant ne procédant pas au contrôle du pass sanitaire est sanctionnable disciplinairement sur le fondement du Règlement Disciplinaire Général.

Pour tous points non spécifiés par les Règlements Sportifs Particuliers, se référer aux Règlements Sportifs Généraux du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basketball.